

AVIS n°2019-02

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2018-00513-010-002

Dénomination : demande de dérogation espèces protégées (Gravelot à collier interrompu) dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte sur l'isthme de Penthièvre

Demandeur : Département du Morbihan

Préfet compétent : Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le dossier présenté par le département du Morbihan a déjà fait l'objet d'un avis émis par le CSRPN le 13 juin 2018. Je ne reviendrai donc pas ici sur l'opportunité de conduire le projet, qui a déjà démarré puisque le déplacement de pieds des espèces floristiques impactées a été effectué au mois de novembre 2018. Le dossier présenté ne signale pas si, comme il était préconisé, les habitats récepteurs ont été choisis de façon cohérente avec l'écologie de ces espèces.

Cette version du dossier est motivée par un retard du démarrage des travaux d'aménagement de la voie cyclable. Ceux-ci devraient se dérouler de mars à mai 2019, soit pendant la période de nidification du Gravelot à collier interrompu. Les principales mesures de réduction envisagées (commencer les travaux juste avant la période de nidification n'est pas une mesure d'évitement) sont un balisage des zones sensibles, un démarrage des travaux avant la période de nidification, ainsi que la réalisation d'un chantier à l'avancée. Cette dernière mesure limite l'emprise spatiale des travaux mais pose le problème de laisser libre de tout dérangement des zones qui peuvent être choisies comme sites de nidification avant l'arrivée des engins, et est donc contradictoire avec le choix de démarrer les travaux avant le début de la nidification.

Je regrette par ailleurs qu'aucun scénario de report des travaux à l'hiver prochain n'ait été présenté : c'était la seule solution pour éviter le dérangement de la nidification du Gravelot. Le dérangement lié aux travaux sera cependant temporaire (début de la saison de nidification 2019), et il faut espérer que sur le moyen et le long termes, les mesures de canalisation des promeneurs et la limitation de la divagation des animaux domestique seront efficaces, puisque ce sont les mesures les plus à même d'augmenter le succès à l'envol pour cette espèce dans le secteur de l'isthme.

Au regard de ces éléments, les recommandations à suivre sont les suivantes :

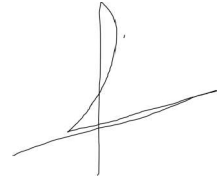
- démarrer effectivement les travaux en mars ;
- démarrer les travaux par les zones les plus proches des sites de nidification potentiels du Gravelot à collier interrompu (zones 2 puis 3), afin que le chantier avance vers les zones les moins favorables à mesure qu'on s'approche de la période de nidification effective ;
- mener une action d'information et de sensibilisation auprès de tous les intervenants actifs sur le chantier.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 22 février 2019

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a curved line on the right, and a horizontal line crossing both.